

MAIRIE DE CHANAZ



Maison de Boigne  
Place A. Gianetto  
73310 CHANAZ  
Tél. 04 79 54 57 50  
Fax 04 79 54 27 94

COMMUNE DE CHANAZ

Arrêté municipal du 4 septembre 2023  
N°2023-70

Interdiction de circulation montée du Fort  
en raison de travaux,  
dans l'agglomération de Chanaz

Le Maire de la commune de CHANAZ,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande du 4 septembre 2023, de M. PRAVAZ Jean-Michel, représentant BERTON TP, d'interdire la circulation montée du Fort entre l'intersection avec rue de l'Auberge et celle avec route du Chêne, mardi 5 septembre, la journée entre 8h et 16h, pour permettre des travaux, au niveau du 96 montée du Fort,

Considérant qu'en raison de travaux au niveau du 96 montée du Fort, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la montée du Fort, entre l'intersection avec rue de l'Auberge et celle avec route du Chêne, mardi 5 septembre, la journée entre 8h et 16h,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** La montée du Fort, sur le territoire de la commune de Chanaz, entre l'intersection avec rue de l'Auberge et celle avec route du Chêne, sera interdite à tous véhicules mardi 5 septembre, la journée entre 8h et 16h, afin de permettre la réalisation de travaux au niveau du 96 montée du Fort.

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection de chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BERTON TP.

**ARTICLE 3** : L'accès aux véhicules de secours devra être maintenu.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone, ainsi que dans la commune de Chanaz.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Chanaz,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chindrieux,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanaz,  
Le 4 septembre 2023

Le Maire, Yves HUSSON



Copie sera adressée à :

- Centre de Secours de Chautagne
- Gendarmerie de Chindrieux
- Entreprise BERTON TP
- Riverains